

Département de la Côte d'Or
Commune de Remilly-sur-Tille



ARR_2026/09

Date de publication
03/06/2026

4.1 Personnels titulaires et
stagiaires de la FPT

Arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade

Le Maire de la Commune de Remilly-sur-Tille,

Vu le code général de la fonction publique articles L. 263-3, L. 264-2, L. 522-4, L. 522-24, 132-10, L. 522-23, L.522-26, L. 522-28 et 522-29 (anciennement lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 30, 79 et 80) ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu les ratios d'avancement fixés par délibération en date du 17 décembre 2010

Vu les Lignes Directrices de Gestion ayant reçues un avis favorable du Comité social territorial le 23 septembre 2025

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade pour la commune de Remilly-sur-Tille est fixé comme suit au titre de l'année 2026 :

NOM DE L'AGENT (1)	FEMME (F) / HOMME (H)	GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	N° D'ORDRE
BAUJARD Frédérique	F	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe territorial	1
BAUJARD Frédérique	F	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe territorial	1

(Art. L.132-10 du CGFP)	Agente promouvable (ensemble des agents remplissant les conditions)	Agente inscrite sur le tableau
Nombre de femmes	1	1
% de femmes	100 %	100 %
Nombre d'hommes	0	0
% d'hommes	0 %	0 %
TOTAL	100 %	100 %

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis :

- au comptable de la collectivité
- à la Présidente du Centre de Gestion de la Côte d'Or qui en assurera la publicité conformément aux dispositions des articles L.522-26, L.522-28 et L.522-29 du code général de la fonction publique (anciennement l'article 80 de la loi n° 84-53).

Article 3 : L'autorité territoriale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.



Fait à Remilly-sur-Tille, le 03 juin 2026

Le Maire
 Claude GUICHET